



<u>Ampliations :</u>	
Syndicat mixte :	1
DLAJ / HC :	1
Intéressés :	1
TPS :	1

ARRETE N° 2024/13
RELATIF A L'INTERIM DU DIRECTEUR DU
SYNDICAT MIXTE « AQUARIUM DE NOUMEA ET DE LA PROVINCE SUD »

La présidente du conseil d'administration du syndicat mixte « Aquarium de Nouméa et de la province Sud »,

- Vu** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- Vu** les délibérations concordantes de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 11/CP du 3 mai 2005, de l'assemblée de la province Sud n° 02-2005/APS du 15 février 2005 et du conseil municipal de la commune de Nouméa n° 2005/339 du 7 mars 2005, décidant de constituer un syndicat mixte dénommé « Aquarium de Nouméa et de la Province Sud » et en approuvant les statuts,
- Vu** l'arrêté n° 633-SAJ du 4 juillet 2005 du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du syndicat mixte dénommé « Aquarium de Nouméa et de la Province Sud »,
- Vu** la délibération n° 2005/17 du 1^{er} décembre 2005 fixant le régime indemnitaire des agents du syndicat mixte « Aquarium de Nouméa et de la Province Sud »,

Considérant le départ au 31 juillet 2024 du directeur actuel Monsieur Eric BACKES et l'avis de vacances de poste n°3134-24-1117 du 12 juillet 2024 en cours,

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans l'attente du recrutement du futur directeur, Monsieur Olivier CHATEAU, chef du service de l'animation et de la science, assurera l'intérim du directeur, du 1^{er} août au 31 décembre 2024.

Article 2 :

Monsieur Olivier CHATEAU assurera la direction de l'établissement conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts du syndicat mixte.

Pendant la durée de cet intérim, il conservera également la responsabilité du service de l'animation et de la science (SAS).

Article 3 :

Pendant la durée de cet intérim, Monsieur Olivier CHATEAU percevra l'indemnité de sujétion correspondant au niveau hiérarchique de directeur (N) prévue dans la délibération n°393 du 25 juin 2008.

Article 4 :

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal administratif de Nouméa est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le présent arrêté sera enregistré, transmis à Monsieur le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Nouméa, le 30 JUL. 2024

La présidente

Françoise SUVE



Certifié exécutoire le : 01 AOUT 2024

Pour la Présidente et
par délégation

Chef du service de l'animation
et de la science (SAS)

Olivier CHATEAU